



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Service Exploitation et Gestion du Domaine Public

Tél : 04 75 75 92 92

Courriel : segdp@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° SEGDP-2026-12-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2026 par M. Jean-Paul SONNIER, Président de l'association La Gaule Rambertoise,

Vu l'avis favorable du Responsable du Centre Technique Départemental de SAINT-VALLIER,

Vu l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour l'organisation des concours de pêche (safari) sur l'étang du Lavoir à **SAINT-RAMBERT-D'ALBON**, une autorisation pour circuler en véhicule à moteur sur la Viarhônga est nécessaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Ces concours de pêche se dérouleront :

- **Le samedi 7 mars 2026 de 6h00 à 20h00** pour le safari truite
- **Du vendredi 13 mars 2026 à 17h00 au samedi 14 mars 2026 20h00** pour l'ouverture
- **Le samedi 29 août 2026 de 6h00 à 20h00** pour le safari truite

le long de la DV60A (Viarhônga) sur le territoire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, hors agglomération.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ces concours de pêche, les organisateurs et les pêcheurs seront autorisés à circuler sur la Viarhônga avec leurs véhicules.

Les patrouilles de surveillance seront effectuées en vélo ou à pied.

ARTICLE 3

L'organisateur, ainsi que les pêcheurs autorisés à emprunter la Viarhônga devront :

- stationner sur les accotements, en dehors de la Viarhônga,
- se déplacer au pas, avec les warnings et les feux allumés,
- laisser la priorité aux autres usagers de la Viarhônga (vélos, rollers, ...)

ARTICLE 4

La personne en charge de l'organisation de ces concours de pêche prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. Elle devra minimiser ses déplacements en automobile sur la Viarhônga.

Les pêcheurs devront utiliser en priorité le parking affecté à la Viarhônga.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 6

Copie sera adressée à :

Département de la Drôme - Direction des Déplacements - Service Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier,

Mme Patricia BOIDIN, Conseillère départementale du canton de SAINT-VALLIER,

M. Pierre JOUVET, Conseiller départemental du canton de SAINT-VALLIER,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Centre Technique Départemental de SAINT-VALLIER,

Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,

Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,

Préfecture de la Drôme,

M. Jean-Paul SONNIER, LA GAULE RAMBERTOISE,

M. le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

Fait à Valence,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION

